



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 63 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Argentine, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Congo, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malawi, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka et Thaïlande : projet de résolution révisé

Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129, du 19 décembre 2001, 58/146, du 22 décembre 2003, et 60/138, du 16 décembre 2005,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration² et le Programme d'action³ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, consacrée au thème : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, y compris l'examen et l'évaluation de leur application 10 ans après leur adoption⁵, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶,

¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir la résolution 60/140.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁷, par laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement qui soit vraiment durable, ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005⁸, dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

Se félicitant de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁹,

Prenant acte de l'attention accordée à l'amélioration de la situation des femmes rurales autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰,

Consciente de l'action des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'éducation pour tous, notamment des filles et des femmes en milieu rural,

Se félicitant également du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹¹, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹² et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹³, qui engageaient les gouvernements à intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003¹⁴, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où était soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et les programmes des organismes des Nations Unies et où un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural était demandé à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décisions,

⁷ Voir la résolution 55/2.

⁸ Voir la résolution 60/1.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁰ Voir la résolution 61/295, annexe.

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ Ibid., résolution 2, annexe.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3/Rev.1), chap. III, par. 35.

Rappelant que les participants au Sommet mondial sur la société de l'information tenu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005 ont adopté l'Agenda de Tunis pour la société de l'information¹⁵ et réaffirmé l'engagement de renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications pour tous et la confiance en l'utilisation de ces technologies par tous, y compris notamment les femmes, les peuples autochtones et les communautés rurales reculées,

Consciente du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales autochtones, notamment dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel est confronté le monde d'aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable, en particulier des pays en développement, tout en étant consciente que la grande majorité des pauvres du monde se trouve dans les zones rurales des pays en développement,

Consciente des contributions que les femmes rurales âgées apportent à la famille et à la collectivité, en particulier lorsqu'elles restent sur place alors que les adultes ont émigré ou en raison d'autres facteurs socioéconomiques, pour s'occuper des enfants, du ménage et des champs,

Lançant à nouveau un appel pour une mondialisation équitable et pour que la croissance se traduise par l'élimination de la pauvreté, y compris parmi les femmes rurales et, à cet égard, se réjouissant de la volonté de faire du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes rurales, un objectif essentiel des politiques nationales et internationales ainsi que des stratégies nationales de développement, y compris, le cas échéant, des stratégies d'élimination de la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁶;

2. *Invite instamment* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, la société civile, à poursuivre leur action en vue d'appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, et notamment d'un examen, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, autochtones y compris, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leurs apports soient systématiquement pris en considération, notamment par une coopération accrue et un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes macroéconomiques et des stratégies d'élimination de la pauvreté, y

¹⁵ Voir A/60/687, chap. I, sect. B.

¹⁶ A/62/202.

compris, le cas échéant, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et le soutien des associations féminines, des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris autochtones et les femmes handicapées, par l'intermédiaire de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;

d) Faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, l'aide humanitaire, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits, et qu'elles y participent, et prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine;

e) Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté se trouve réduit;

f) Investir dans les besoins essentiels des femmes en milieu rural et intensifier l'action menée pour y répondre en développant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement en eau salubre et sûre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et génésique, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants;

g) Répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales en matière de santé et prendre des mesures concrètes pour leur permettre d'avoir accès aux meilleurs services de santé possible, y compris dans les domaines de la sexualité et de la santé de la procréation tels que les soins prénataux et postnataux, les soins obstétriques d'urgence et les informations en matière de planification de la famille, les sensibiliser à la question des maladies vénériennes, y compris le VIH/sida, les informer à ce sujet et les aider à prévenir ces maladies;

h) Concevoir et appliquer des politiques nationales qui favorisent et protègent la jouissance par les femmes et les filles rurales de toutes les libertés et de tous les droits humains fondamentaux, et créer un environnement qui ne tolère pas

les violations de leurs droits, sous forme notamment de violences familiales, sexuelles ou sexistes;

i) Garantir le droit des femmes rurales âgées à l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, à la protection sociale ou à des mesures de sécurité sociale appropriées et aux ressources économiques, de même que la maîtrise de ces ressources, ainsi que l'accès aux services financiers et aux infrastructures afin de leur donner les moyens d'agir, en particulier s'agissant des femmes autochtones qui fréquemment n'ont accès qu'à des ressources limitées et sont plus vulnérables;

j) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales dans le secteur bancaire et en ce qui concerne les procédures bancaires, commerciales et financières modernes et offrir du microcrédit et d'autres services financiers et commerciaux à des femmes plus nombreuses en milieu rural, et surtout aux femmes chefs de ménage, pour leur donner les moyens d'être financièrement autonomes;

k) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et sous forme d'aide publique au développement, pour ouvrir de plus en plus aux femmes l'accès aux systèmes d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;

l) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans toutes les stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté, aux échelons international et national, notamment en leur offrant davantage de débouchés dans d'autres secteurs que l'agriculture, en améliorant les conditions de travail et en ouvrant davantage l'accès aux moyens de production;

m) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient effectivement reconnus et encourager l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer les conditions de travail et ouvrir davantage l'accès aux moyens de production;

n) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager à parts égales avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants;

o) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques locales;

p) Tâcher de remédier au manque de données actuelles fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour guider les décisions relatives aux orientations et aux programmes;

q) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privée, que les

femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits y afférents, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées et à l'accès aux marchés et à l'information;

r) Appuyer un système éducatif attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales, en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elles souffrent;

3. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, surtout ceux qui s'occupent de développement, de prendre en considération et appuyer l'autonomisation et la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et leurs stratégies;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès à l'informatique et à la télématique et de participer pleinement aux activités dans ce secteur, de s'efforcer de répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles, qui sont des utilisatrices actives de l'information en milieu rural et d'assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies pour ces technologies aux niveaux mondial, régional et national;

6. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des dispositions pour qu'il soit dûment tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles, en particulier, le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey qui doit se tenir à Doha au second semestre de 2008, l'examen et l'évaluation en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans la Déclaration² et le Programme d'action³ de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴ et le Sommet mondial de 2005;

7. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils ont présentés au Comité lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes;

8. *Décide* que la Journée internationale des femmes rurales sera officiellement proclamée et célébrée le 15 octobre de chaque année;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.